

BVGer A-6578/2014 vom 28. Oktober 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-6578_2014

FR: TAF A-6578/2014 du 28 octobre 2015

IT: TAF A-6578/2014 del 28 ottobre 2015

Regeste

Assistance administrative

Erwägungen

E. 2

Demande de suspension de la procédure que, cela étant, il sied avant tout d'examiner la demande de l'autorité inférieure du 7 octobre 2015 tendant à la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur l'arrêt du TAF A-6848/2015 du 15 septembre 2015 attaqué devant le Tribunal fédéral, qu'une suspension de la procédure doit être justifiée par des motifs suffisants (cf. arrêt du TAF A-7509/2006 du 2 juillet 2007 consid. 5.1 et les réf. cit.; André Moser/Michael Buesch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2e éd. 2013, n°3.14 ss), qu'elle peut être envisagée lorsqu'il ne se justifie pas, sous l'angle de l'économie de la procédure, de prendre une décision dans l'immédiat, notamment lorsque le jugement prononcé dans un autre litige peut influencer l'issue du procès (cf. art. 6 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273]; ATF 123 II 1 consid. 2b; 122 II 211 consid. 3e; arrêt du TAF A-4379/2007 du 29 août 2007 consid. 4.2), que la suspension est également admise lorsqu'elle paraît opportune pour d'autres raisons importantes; qu'elle ne doit toutefois pas s'opposer à des intérêts publics et privés prépondérants (cf. arrêts du TAF B-5168/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2.1 et les réf. cit.; A-7509/2006 du 2 juillet 2007 consid. 5.1 et les réf. cit.), qu'elle doit même rester l'exception (cf. ATF 130 V 90 consid. 5; 119 II 389 consid. 1b et les réf. cit.; arrêt du TF 8C_982/2009 du 5 juillet 2010 consid. 2.2; arrêt du TAF B-5482/2009 du 19 avril 2011 consid. 2.2), qu'en particulier, le principe de célérité qui découle de l'art. 29 Cst. et de l'art. 4 al. 2 LAAF pose des limites à la suspension d'une procédure jusqu'à droit connu sur le sort d'une procédure parallèle, que, de manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité saisie; que cette dernière procédera à la pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité l'emportant dans les cas limites (cf. ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêt du TF 1P.99/2002 du 25 mars 2002 consid. 4.1; arrêt du TAF B-8243/2007 du 20 mai 2008 consid. 3), qu'il appartient à l'autorité saisie de mettre en balance, d'une part, la nécessité de statuer dans un délai raisonnable et, d'autre part, le risque de décisions contradictoires; que le caractère raisonnable du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et l'ensemble des circonstances (cf. arrêt du TF 1P.99/2002 du 25 mars 2002 consid. 4.1 et et les réf. cit.; ATAF 2009/42 consid. 2.2 et et les réf. cit.), qu'en l'occurrence, l'autorité inférieure motive sa demande de suspension par le fait que l'issue de la procédure introduite devant le Tribunal fédéral aura une influence sur toute une série d'affaires pendantes devant le Tribunal de céans, dont la présente, en invoquant ainsi le principe de l'économie de procédure, qu'en effet, l'état de fait contenu dans la demande d'assistance administrative du

23 décembre 2013 est le même que dans une série d'autres procédures pendantes devant le Tribunal de céans - dont la présente - et que l'issue de l'affaire introduite devant le Tribunal fédéral aura sans nul doute une incidence sur les autres procédures, que, pour autant, le Tribunal de céans ne saurait suivre le raisonnement de l'autorité inférieure, qu'en premier lieu, le présent arrêt était déjà prêt à être rendu au moment où l'autorité inférieure a déposé sa requête, de sorte qu'il n'y a, pour le Tribunal de céans, nulle économie de procédure à ce que la cause soit suspendue, qu'en second lieu, il faut rappeler que le principe de célérité dans le cadre de l'assistance administrative en matière fiscale impose à l'Etat requis de traiter les requêtes d'assistance dans les meilleurs délais, afin de pouvoir respecter les engagements internationaux pris à l'égard de l'Etat requérant, que dans ce contexte, il s'agit de considérer que la présente procédure a déjà duré plus d'une année et qu'une suspension heurterait vraisemblablement le principe de célérité, que cet intérêt public prévaut sur l'intérêt de l'autorité inférieure à ne pas devoir recourir contre le présent arrêt - et d'autres similaires - compte tenu également du nombre limité de ces procédures pendantes devant le Tribunal de céans et touchant la même problématique, qu'en troisième et dernier lieu, il n'est pas forcément opportun que seul un dossier soit soumis au Tribunal fédéral, en particulier au cas où les aléas de la procédure ou d'autres circonstances auraient pour effet de la rendre caduque, qu'en outre, la diversité du débat servira également à ce que plusieurs parties aient l'occasion de faire valoir leurs arguments devant la dernière instance, que dans ces circonstances, le principe de l'économie de procédure ne saurait justifier une suspension de la présente procédure, que, partant, la requête de suspension doit être rejetée.

3. Violation du droit d'être entendu que le recourant se plaint en premier lieu d'une violation de son droit d'être entendu, dans la mesure où, d'une part, il n'aurait pas eu accès à toutes les pièces du dossier devant l'autorité inférieure, et d'autre part, la décision attaquée ne serait pas suffisamment motivée, que dans le cadre de la présente procédure de recours, la production de l'intégralité du dossier a été refusée de l'autorité inférieure et le recourant a eu accès à toutes les pièces en question, dans la mesure où elles ont été jugées pertinentes par le Tribunal de céans (cf. décisions incidentes du 23 avril 2015 et du 1er juillet 2015), qu'en outre, le recourant a eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises sur le contenu desdits documents, ainsi que sur les multiples écritures déposées par l'autorité inférieure en complément de la décision attaquée, précisant les motifs qui l'avaient conduite à accorder l'assistance administrative, que la réparation d'une violation du droit d'être entendu est admissible devant l'autorité de recours lorsque le pouvoir de cognition de celle-ci est le même que celui de l'autorité inférieure et qu'il n'en résulte pas de préjudice pour le recourant (cf. arrêt du TAF A-4232/2013 du 17 décembre 2013 consid. 3.1.4), que, tel est le cas ici, puisque le recourant a eu l'occasion de prendre position sur toutes les pièces du dossier, ainsi que sur la motivation fournie par l'AFC en procédure de recours, et que le Tribunal de céans possède le même pouvoir de cognition que l'autorité inférieure, qu'aussi même si le droit d'être entendu du recourant avait été violé par l'autorité inférieure, cette violation devrait désormais être considérée comme guérie, de sorte que le grief du recourant doit être rejeté, qu'au surplus, lorsque l'autorité fait entièrement droit aux conclusions d'une partie, elle n'est pas tenue de respecter le droit d'être entendu de celle-ci (cf. art. 30 al. 2 let. c PA),

E. 4

Demande de récusation de tous les membres du SEI que dans son recours du 3 novembre 2014 dirigé contre la décision incidente du 2 novembre 2014 (dossier A-6403/2014), le recourant demande la récusation de tous les fonctionnaires du SEI, pour les motifs suivants :

(a) d'une part, le SEI se serait compromis par sa collaboration très active et son aide à l'établissement de la demande d'assistance administrative française du 23 décembre 2013; le SEI aurait ainsi préjugé, en violation de son obligation d'impartialité, dans la mesure où son rôle actif dans l'élaboration de ladite demande l'aurait conduit à en être quasiment l'auteur;

(b) d'autre part, le SEI aurait menti effrontément sur le contenu de la requête, prétendant être lié par une prétendue obligation de confidentialité alors qu'il en aurait été d'emblée formellement et expressément délié par l'autorité requérante française, que l'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable, que, selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité; qu'il tend à éviter que les circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée (cf. arrêts du TAF A-5758/2012 du 15 octobre 2013 consid. 4.1.1 et les réf. cit.; A-6258/2010 du 14 février 2011 consid. 3.2.2), qu'en procédure administrative, la clause générale de l'art. 29 al. 1 Cst. est concrétisée par l'art. 10 al. 1 PA, aux termes duquel les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent se récuser si l'un des motifs de récusation qui y sont énumérés est réalisé (cf. arrêts du TAF A-5758/2012 du 15 octobre 2013 consid. 4.1.1 et les réf. cit.; A-6258/2010 du 14 février 2011 consid. 3.2.3), qu'un motif de récusation ne peut résulter que de faits justifiant objectivement et raisonnablement la méfiance chez une personne réagissant normalement (cf. ATF 111 Ia 259 consid. 3a; A-6258/2010 du 14 février 2011 consid. 3.2.2), qu'en particulier, la récusation doit être ordonnée lorsque lesdites personnes pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire (cf. art. 10 al. 1 let. d PA), que, cela étant, en l'occurrence on ne saurait reprocher à l'autorité inférieure d'avoir collaboré à la rédaction de la demande d'assistance administrative du 23 décembre 2013, puisque cette collaboration correspond précisément au but de la procédure d'assistance administrative, que la loi elle-même invite à de tels procédés (cf. art. 6 al. 3 LAAF), qu'à l'évidence, ce genre de démarche ne serait pas acceptable s'il avait pour but de rédiger de manière fautive la demande d'entraide, que rien ne laisse supposer ici que l'autorité inférieure ait eu une telle intention, qu'au contraire, certains documents fournis par elle au cours de la procédure montrent que, s'il y a eu des discussions entre autorités suisses et françaises, celles-ci ont porté sur la manière dont les demandes doivent être présentées pour qu'elles soient recevables (cf. en particulier, annexes 2 - 4 au courrier de l'AFC du 13 mars 2015, dont le contenu a été communiqué au recourant), qu'une telle collaboration ne saurait ainsi fonder un motif de récusation, qu'il en va de même de la pratique de l'autorité inférieure qui concerne l'accès aux documents de la procédure d'assistance administrative, que s'il est vrai que, dans un premier temps l'AFC a nié au recourant l'accès à certains documents du dossier considérés comme confidentiels, pour ensuite lui octroyer un tel accès (notamment à la demande d'assistance du 21 décembre 2013), cette circonstance à elle seule ne permet pas encore de retenir un motif de prévention, que dans la mesure où, de manière générale, dans le cadre de la France, l'AFC n'a pas accordé aux personnes concernées l'accès aux pièces considérées comme internes (notamment aux correspondances intervenues entre les autorités françaises et suisses) et à la requête française en tant que telle, dans la mesure où elle contenait la mention "confidentielle", qu'en général, les personnes concernées n'ont eu accès à la demande d'assistance française caviardée que dans un deuxième temps, l'AFC leur ayant auparavant communiqué le résumé du contenu, que la légitimité de ce procédé n'a pas à être tranchée

ici, que, même lorsqu'elles sont établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de partialité; que seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, qui doivent être considérées comme des violations graves des devoirs inhérents à la fonction administrative en cause, peuvent avoir cette conséquence; que les erreurs éventuellement commises doivent être constatées et redressées dans le cadre des procédures de recours prévues par la loi; qu'il n'appartient pas au juge de la récusation d'examiner la conduite du procès à la façon d'un organe de surveillance (cf. ATF 138 IV 142 consid. 2.3; 116 Ia 135 consid. 3a; arrêts du TAF A-6143/2013 et A-6144/2013 du 3 février 2014 consid. 2.2.3 et les réf. cit.; A-5758/2012 du 15 octobre 2013 consid. 4.2.1), qu'en l'occurrence, en procédure de recours, le recourant a eu accès à toutes les pièces pertinentes du dossier et le Tribunal de céans a eu l'occasion d'examiner en détail les raisons à la base du refus d'accès à certaines pièces du dossier, ainsi que le contenu même de ces pièces, que toute violation du droit d'être entendu du recourant a été ainsi réparée devant le Tribunal, que, cela étant, aucun élément de la motivation fournie par l'autorité inférieure ou du dossier ne permet au Tribunal de suivre le raisonnement du recourant et de retenir une quelconque prévention de la part de l'AFC - et, plus précisément, des membres du SEI - en lien avec l'accès au dossier ou avec la collaboration intervenue dans le cadre de la demande d'assistance du 23 décembre 2013, que dans de telles circonstances, la décision incidente du 2 octobre 2014 doit ici être confirmée et le recours du 3 novembre 2014 rejeté,

E. 5

Assistance administrative en matière fiscale qu'en ce qui concerne le recours 11 novembre 2014 contre la décision finale du 10 octobre 2014 (dossier A-6578/2014), le Tribunal considère qu'avant d'examiner les griefs du recourant, il convient au préalable de rappeler les principes applicables à la présente procédure, notamment le droit applicable (cf. consid. 5.1 ci-après), les conditions à la base de l'assistance administrative (cf. consid. 5.2 ci-après) et, plus particulièrement, l'exigence du respect du principe de la bonne foi (cf. consid. 5.3 ci-après),

E. 5.1

que l'échange de renseignements en matière fiscale entre la Suisse et la France est régi par la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (RS 0.672.934.91; ci-après : CDI-F), ainsi que par le chiffre XI du Protocole additionnel de cette même convention, que ces dispositions ont été modifiées par un Avenant du 27 août 2009 (ci-après : l'Avenant du 27 août 2009, RO 2010 5683), que ces modifications s'appliquent aux demandes d'assistance administrative qui portent sur des renseignements concernant l'année 2010 et les années suivantes (cf. art. 11 al. 3 de l'Avenant du 27 août 2009), que les renseignements demandés ici par la France, qui concernent les années 2010, 2011, 2012 et 2013, entrent dans le champ d'application temporel de l'art. 28 CDI-F et du ch. XI du Protocole additionnel dans leur nouvelle teneur (cf. arrêt du TAF A-3294/2014 du 8 décembre 2014 consid. 2.1 [non définitif]), 5.2.que, selon l'art. 28 par. 1 CDI-F, l'assistance administrative doit être accordée à condition qu'elle porte sur des renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application de la législation fiscale interne des Etats contractants (cf. arrêt du TAF A-3294/2014 du 8 décembre 2014 consid. 2.3.2), qu'en particulier, elle ne doit pas être déposée uniquement à des fins de recherche de preuves (interdiction de la pêche aux renseignements; cf. arrêt du

TAF A-3294/2014 du 8 décembre 2014 consid. 2.3.2), qu'elle doit respecter le principe de subsidiarité (ch. XI par. 1 du Protocole additionnel), que, conformément aux principes du droit international, la demande doit en outre respecter le principe de la bonne foi (cf. art. 7 LAAF; arrêt du TAF A-3294/2014 du 8 décembre 2014 consid. 2.3.4), qu'à la forme, la requête doit indiquer les coordonnées des personnes concernées, la période visée, les renseignements recherchés, le but fiscal poursuivi et, dans la mesure du possible, les coordonnées du détenteur d'information (ch. XI par. 3 du Protocole additionnel; cf. arrêt du TAF A-3294/2014 du 8 décembre 2014 consid. 2.3.3), 5.3.que, pour ce qui est du principe de la bonne foi (cf. consid. 5.2 ci-dessus), celui-ci implique en particulier que l'Etat requérant ne doit pas demander l'entraide sur la base de renseignements obtenus par des actes punissables au regard du droit suisse (cf. art. 7 let. c LAAF), que cette règle se trouve certes dans le droit interne, mais qu'elle résulte également du droit des gens (cf. arrêt du TAF A-6843/2014 du 15 septembre 2015 consid. 7.4.3), que, selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, lorsque la demande ne précise pas d'où proviennent les données sur lesquelles elle se fonde, l'AFC doit, en cas de doute lié aux réquisits de l'art. 7 let. c LAAF, s'enquérir de leur origine auprès de l'Etat requérant (cf. arrêt du TAF A-6843/2014 du 15 septembre 2015 consid. 7.7), que, si l'Etat requérant déclare de manière expresse que les données en question ne sont pas le fruit d'un acte illicite, il y a lieu de s'en tenir à cette assertion, sauf à ce que des indices clairs la remettent en cause (cf. arrêt du TAF A-6843/2014 du 15 septembre 2015 consid. 7.7), que les indices en question peuvent résulter de la demande elle-même, de faits notoires ou des preuves fournies par les parties à la procédure elles-mêmes (cf. arrêt du TAF A-6843/2014 du 15 septembre 2015 consid. 7.7), qu'en l'absence de déclaration de l'Etat requérant sur l'origine des données, le Tribunal effectue une appréciation des faits en fonction des éléments à disposition, que dans ce cas, la personne concernée n'a pas à apporter la preuve stricte de l'origine illicite des données sur laquelle se fonde la demande, qu'il suffit qu'elle produise des documents ou se réfère à des faits notoires susceptibles d'emporter la conviction du Tribunal (cf. arrêt du TAF A-6843/2014 du 15 septembre 2015 consid. 7.7), que, si le Tribunal est convaincu du fait que la demande se fonde sur des renseignements obtenus par des actes punissables au regard du droit suisse, l'assistance administrative sera refusée,

E. 6

qu'en l'espèce le Tribunal se doit de déterminer si la demande d'assistance administrative du 23 décembre 2013 de l'autorité requérante française est recevable, que, pour ce faire, l'examen du Tribunal doit porter sur la forme (cf. consid. 6.1 ci-après) et le contenu de ladite demande, et, plus particulièrement, sur le respect du principe de la bonne foi, condition préalable à l'entrée en matière (cf. consid. 6.2 ci-après),

E. 6.1

que, pour ce qui a trait à la forme de la demande, l'autorité requérante française a expliqué que le recourant faisait l'objet d'un contrôle fiscal entrepris sur la base d'informations transmises par les autorités judiciaires françaises, qu'il avait été en relation d'affaires avec la banque UBS et qu'un transfert de sommes d'argent sur un compte non déclaré en Suisse avait pu être identifié, que l'autorité requérante française a précisé que la demande reposait sur l'art. 28 CDI-F, qu'elle a indiqué le nom de la personne concernée, soit le recourant, sa date de naissance et son adresse en France, ce qui a permis de l'identifier clairement (cf. pièce 1 du dossier de l'AFC), que la demande porte sur un grand nombre de personnes qui seraient toutes concernées par le même type de situation, que, toutefois, il ne s'agit pas d'une

demande groupée au sens de l'art. 3 let. c LAAF, mais bien d'une série de demandes individuelles semblables, qu'en effet, les noms des personnes concernées sont connus, qu'il ne s'agit donc pas, pour l'autorité suisse, d'identifier des personnes sur la base d'un comportement déterminé, qu'il n'y a donc pas besoin de se demander si les conditions de l'art. 3 let. c LAAF sont remplies, que l'autorité requérante française a encore mentionné que la requête concernait les années 2010, 2011 et 2012, qu'elle a demandé, en substance, la transmission des relevés de fortune aux 1er janvier 2010, 2011 et 2012 relatifs aux comptes dont le recourant serait titulaire, directement ou indirectement, auprès de la banque UBS, ainsi que les relevés de ces comptes sur la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012 et une copie du formulaire A y relatif, qu'elle a également précisé que le but de sa requête était la perception correcte de l'impôt sur le revenu pour les années 2010 et 2011, de l'impôt sur la fortune pour les années 2010, 2011 et 2012, que le détenteur d'informations était connu, à savoir la banque UBS, que la France a dès lors fourni toutes les informations nécessaires (cf. ch. XI du Protocole additionnel), qu'en revanche, il n'est nulle part mentionné dans la demande que celle-ci porte sur des renseignements qui, s'ils étaient disponibles en France, pourraient être obtenus par le fisc français, que, selon l'art. 6 al. 2 LAAF, la demande doit contenir une telle déclaration, que, toutefois, on ne trouve pas la même exigence dans le ch. XI par. 3 du Protocole additionnel, que, parfois, l'autorité requérante française déclare de manière plus générale que la demande est conforme aux termes de la convention applicable, qu'une telle déclaration générale ne se trouve pas ici, que, vu l'issue de la cause, il n'est pas nécessaire de décider si une déclaration conforme à l'art. 6 al. 2 LAAF aurait dû être réclamée au fisc français par l'autorité inférieure (cf. art. 6 al. 3 LAAF), que, sous cette réserve, la demande d'entraide paraît correcte quant à la forme, 6.2. que, pour ce qui a trait au contenu de la demande - soit la motivation à la base de la requête de transmission des informations bancaires -, il sied de relever ce qui suit, que la demande d'assistance administrative donne très peu d'explications sur la manière dont l'autorité requérante française a obtenu la liste de noms parmi lesquels l'on trouve celui du recourant, que, saisi du cas d'une autre personne figurant également sur cette liste, le Tribunal administratif fédéral a considéré que l'autorité requérante française s'est basée sur des données qui lui ont été fournies à la suite d'un acte illicite au sens du droit suisse (cf. arrêt du TAF A-6843/2014 du 15 septembre 2015 consid. 8.4), que, en effet, il est vraisemblable que la liste sur laquelle se fonde la demande provient d'employés d'UBS France SA, voire d'UBS AG (cf. arrêt du TAF A-6843/2014 du 15 septembre 2015 consid. 8.4), qu'il est notoire que la liste de noms trouve son origine dans une lettre (ou note) anonyme qui a été adressée à la fin de l'année 2010 à l'Autorité de contrôle prudentiel française (ACP; désormais autorité de contrôle prudentiel et de résolution [ACPR]) par lesdits employés d'UBS (cf. arrêt du TAF A-6843/2014 du 15 septembre 2015 consid. 8.4), que c'est d'ailleurs ce que les médias - qui disent avoir pu consulter ce document - relatent (cf. arrêt du TAF A-6843/2014 du 15 septembre 2015 consid. 8.4), qu'il est également notoire que l'ACP - qui a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre d'UBS France SA - a envoyé cette note et la liste corrélatrice au Parquet de Paris qui a ouvert une information judiciaire le 12 juin 2012 pour "démarchage illicite commis en bande organisée" (cf. arrêt du TAF A-6843/2014 du 15 septembre 2015 consid. 8.4), que la demande d'assistance administrative à la base de la présente procédure se réfère précisément à cette information judiciaire et à la liste en question (cf. arrêt du TAF A-6843/2014 du 15 septembre 2015 consid. 8.4), qu'il faut donc en conclure que la liste qui figure en annexe à la demande d'assistance administrative est bien celle qui a été jointe à la lettre (ou note) adressée à

l'ACP par des employés d'UBS France SA ou d'UBS AG à la fin de l'année 2010 (cf. arrêt du TAF A-6843/2014 du 15 septembre 2015 consid. 8.4), que la soustraction à UBS France SA, voire à UBS AG, d'une liste de clients par l'un de ses employés s'apparente à un acte punissable au regard du droit suisse (cf. arrêt du TAF A-6843/2014 du 15 septembre 2015 consid. 8.4), que, dès lors, en application de l'art. 7 let. c LAAF, le Tribunal a considéré que l'entraide ne peut pas être accordée à la France (cf. arrêt du TAF A-6843/2014 du 15 septembre 2015 consid. 8.5), qu'il n'y a pas de raison qu'il en aille différemment ici, le nom du recourant figurant sur la liste jointe à la même demande d'entraide, qu'ainsi, il faut considérer que cette demande est fondée sur des renseignements obtenus par des actes punissables selon le droit suisse, qu'elle est donc irrecevable au regard de l'art. 7 let. c LAAF, raison pour laquelle l'autorité inférieure n'aurait pas dû entrer en matière sur ladite demande d'assistance (cf. consid. 5.2 et 5.3 ci-dessus), comme l'a justement indiqué le recourant dans son recours du 11 novembre 2014 (cf. p. 17 dudit recours), que le recours du 11 novembre 2014 doit donc être admis, que la décision finale du 24 septembre 2014 doit être ainsi annulée, que, dans de telles circonstances, les questions soulevées par le recourant dans son recours et les écritures successives - notamment violation du principe de subsidiarité, violation de l'interdiction de la pêche aux renseignements, aucune pertinence vraisemblable des informations requises, etc. - peuvent en l'occurrence ainsi demeurer ouvertes,

E. 7

Frais de procédure et dépens

E. 7.1

que les frais de procédure, qui comprennent l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours, sont, en règle générale, mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA), qu'en l'espèce les frais de procédure sont fixés, sur la base du dossier, à Fr. 8'000.--, que, cela étant, le recourant obtenant partiellement gain de cause et l'autorité inférieure n'en supportant pas (cf. art. 63 al. 2 PA), les frais de procédure à sa charge doivent être réduites en conséquences, qu'en l'espèce, le Tribunal a rejeté le recours du 3 novembre 2014 concernant la demande de récusation de tous les membres du SEI, mais admis intégralement le recours du 11 novembre 2014 concernant l'octroi de l'assistance administrative à la France, qu'il se justifie ainsi de mettre à la charge du recourant un montant de Fr. 1'000.--, le solde de 7'000.-- étant laissé à la charge de l'Etat, que ce montant sera imputé sur l'avance de frais de Fr. 10'000.-- versée par le recourant, le solde de Fr. 9000.-- lui étant restitué une fois le présent arrêt définitif et exécutoire, 7.2. que l'art. 64 al. 1 PA prévoit que l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés par le litige (cf. également art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), que, selon l'art. 14 al. 2 FITAF, le Tribunal fixe les dépens sur la base de l'éventuel décompte remis par la partie concernée, qu'à défaut, l'indemnité est fixée sur la base du dossier, qu'en l'occurrence, le recourant, qui est débuté s'agissant de son recours portant sur la récusation des membres du SEI, mais obtient gain de cause s'agissant de l'octroi de l'assistance administrative, et est représenté par un avocat, a droit à des dépens partiels, qu'en l'absence de note d'honoraires, compte tenu de la nature de la cause et de son degré de complexité, ceux-ci sont fixés à Fr. 10'000.-- (sans TVA), (le dispositif est mentionné à la page suivante) le Tribunal administratif fédéral

prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.